

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 200/23 IV-COM

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00398 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

Maître Olivier WAGNER, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéroNUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 décembre 2022,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Michèle Baustert en remplacement de l'huissier de justice Cathérine Nilles, les deux demeurant à Luxembourg, du 14 janvier 2022,

comparant par lui-même,

e t

la société anonyme de droit belge SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Baustert,

comparant par Maître Yves Murschel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Les faits et rétroactes

Suivant contrat à durée indéterminée conclu le 7 mai 2014 (ci-après le Contrat), la société de droit belge SOCIETE2.) S.A. (ci-après SOCIETE3.)) a adhéré au réseau de distribution et de commercialisation de pneumatiques et d'accessoires automobiles de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE4.)).

Le Contrat a été résilié par SOCIETE3.).

SOCIETE4.) a assigné SOCIETE3.) en justice pour se voir indemniser de son préjudice résultant de la résiliation par SOCIETE3.).

Reconventionnellement, SOCIETE3.) a réclamé le prix de deux actions acquises dans le cadre de l'adhésion au réseau de SOCIETE4.).

Par jugement contradictoire du 12 mars 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, faisant partiellement droit à la demande principale et faisant droit à la demande reconventionnelle, a :

- condamné SOCIETE3.) à payer à SOCIETE4.) le montant de 13.199,08 euros avec les intérêts légaux à partir du 12 mars 2021 jusqu'à solde,
- ordonné à SOCIETE3.) de céder à SOCIETE4.) les deux actions détenues dans la société SOCIETE5.),
- condamné SOCIETE4.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 2.000 euros avec les intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la Loi du 18 avril 2004), à partir du 5 juin 2019 jusqu'à solde,
- condamné SOCIETE4.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 40 euros sur base de l'article 5(1) de la Loi du 18 avril 2004,
- rejeté la demande de SOCIETE3.) sur base de l'article 5(3) de la Loi du 18 avril 2004,
- rejeté les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- fait masse des frais et dépens et en a imposé deux tiers à SOCIETE3.) et un tiers à SOCIETE4.).

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que la résiliation du Contrat par SOCIETE3.), reçue par SOCIETE4.) le 11 janvier 2019, était prématurée et ne pouvait déclencher le préavis de six mois qu'à partir du 31 décembre 2019. Le préavis devant être presté jusqu'au 30 juin 2020, il s'ensuivait que la résiliation reçue le 11 janvier 2019 était irrégulière.

Concernant la perte des rétrocessions des fournisseurs, le Tribunal a rejeté la demande pour la période postérieure au 30 juin 2020. Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020, pendant laquelle SOCIETE3.) ne s'est plus approvisionnée auprès des fournisseurs du réseau SOCIETE4.), le Tribunal a évalué le gain manqué à 75 % de la moyenne des rétrocessions perçues pendant les années 2017 et 2018. Par contre, le Tribunal n'a pas constaté de violation par SOCIETE3.) de l'interdiction d'adhérer à un réseau concurrent ni d'obligation dans son chef liées à des véhicules de leasing.

Le Tribunal n'a pas non plus retenu de dommage moral de SOCIETE4.).

Au vu de l'obligation contractuelle de SOCIETE3.) de céder à SOCIETE4.) en cas de résiliation, la totalité des actions détenues dans le capital de la société SOCIETE5.), au prix de 1.000 euros par action, et de l'existence de deux actions acquises par SOCIETE3.), le Tribunal a ordonné la cession des deux actions et, a, corrélativement, condamné SOCIETE4.) à payer à SOCIETE3.) 2.000 euros, avec les intérêts à partir de la mise en demeure.

Par exploit d'huissier de justice du 14 janvier 2022, SOCIETE4.) a interjeté appel contre ce jugement, qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

Les positions des parties

SOCIETE4.) sollicite, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner SOCIETE3.) à lui payer les montants de :

- 23.667,56 euros à titre de rétrocessions pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020,
- 35.572,20 euros à titre de marge perdue sur le chiffre d'affaires pour les sociétés de leasing,
- 60.000 euros à titre de dommage moral,
- 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

L'appelante fait également grief aux juges de première instance de l'avoir condamnée au rachat des actions.

SOCIETE4.) réclame enfin le paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de SOCIETE3.) aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE4.) a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal du 12 décembre 2022.

Son curateur reprend l'instance.

SOCIETE4.) précise qu'elle a été avisée le 11 janvier 2019 de la résiliation du Contrat.

SOCIETE4.) conteste toute faute contractuelle commise.

En effet, contrairement à l'argumentation adverse, SOCIETE3.) ne l'aurait pas informée dès la fin de l'année 2018 de son intention de résilier le Contrat. Les modalités de résiliation, et notamment les conditions du préavis figureraient au Contrat, de sorte qu'elle-même n'aurait eu aucune obligation de les préciser à SOCIETE3.). Enfin, elle conteste avoir exclu SOCIETE3.) du réseau et lui avoir bloqué les accès.

La notification de la résiliation le 11 janvier 2019, avec effet immédiat, serait irrégulière à défaut de respecter le délai de préavis qui aurait dû courir jusqu'au 30 juin 2020. En outre, SOCIETE3.) se serait affiliée dès le début de l'année 2019 par un nouveau numéro d'identification au réseau concurrent SOCIETE6.).

SOCIETE4.) estime qu'elle est en droit d'être indemnisée pour les rétrocessions de commissions par les fournisseurs du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, pour la marge sur le chiffre d'affaires des sociétés de leasing et pour le dommage moral subi par les actes de concurrence déloyale.

Concernant la condamnation au rachat de deux actions, SOCIETE4.) estime que c'est par une erreur matérielle que le Tribunal a ordonné à SOCIETE3.) de lui céder deux actions de la société SOCIETE5.), et, au fond, fait grief aux magistrats de première instance d'avoir fait droit à cette demande dès lors que le Contrat prévoit un droit de rachat, mais non une obligation de rachat dans son chef.

SOCIETE3.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel.

Elle conclut à voir débouter SOCIETE4.) de l'ensemble de ses demandes et à voir confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a fait droit à ses propres demandes.

Elle interjette appel incident, en ce que les juges de première instance n'ont pas fait droit à ses demandes en condamnation aux montants de 7.220 euros du chef de frais de recouvrement à titre d'indemnité raisonnable sur base de l'article 5(3) de la Loi du 18 avril 2004 et de 4.000 euros du chef d'indemnité de procédure pour la première instance.

Eu égard à la survenance de la faillite de la société SOCIETE3.), elle souhaite voir fixer sa créance au montant de 17.660,56 euros, ventilé comme suit:

- 2.000 euros du chef des deux actions de SOCIETE4.),
- 400,56 euros du chef d'intérêts courus,
- 40 euros du chef de frais de recouvrement,
- 7.220 euros sur base de l'article 5(3) de la Loi du 18 avril 2004,
- 4.000 euros du chef d'indemnité de procédure pour la première instance,
- 4.000 euros du chef d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Elle expose qu'à la fin de l'année 2018, elle a contacté SOCIETE4.) pour la prévenir de sa volonté de sortir du réseau, en conformité avec les règles contractuelles. Le 31 décembre 2018, faisant suite aux instructions reçues, elle a envoyé un courrier recommandé à l'ancienne adresse de SOCIETE4.) en vue de la résiliation du Contrat. Ce courrier lui aurait été retourné avec la mention « refusé ». Le 10 janvier 2019, elle a renvoyé le courrier par voie de mail duquel l'administrateur délégué de SOCIETE4.) aurait accusé réception le 11 janvier 2019.

Malgré demande expresse de son conseil par courrier officiel du 15 février 2019, SOCIETE4.) ne lui aurait jamais indiqué les modalités de fin du Contrat. Elle n'aurait pas non plus réservé de suite au courrier officiel de rappel du 5 juin 2019.

Toutefois, dès le mois de février 2019, SOCIETE4.) l'aurait exclue du réseau et aurait bloqué ses accès, agissant ainsi de manière déloyale à son égard.

SOCIETE3.) estime que le Contrat a pris fin le 1^{er} janvier 2019, après qu'elle ait informé SOCIETE4.), à la fin de l'année 2018, de sa volonté de sortir du réseau, et ce en conformité avec les règles contractuelles.

SOCIETE3.) considère qu'elle n'a manqué à aucune de ses obligations contractuelles, tandis que SOCIETE4.), tout en étant informée de sa volonté de résilier le Contrat, a adopté un comportement déloyal, en omettant de lui préciser les modalités de résiliation, en l'excluant du réseau et en lui bloquant les accès à la plateforme dès le mois de février 2019.

SOCIETE3.) conteste la demande de SOCIETE4.) tant dans son principe que dans son quantum.

SOCIETE3.) soutient qu'en s'opposant au rachat de ses actions, SOCIETE4.) fait preuve d'une violation de son obligation de bonne foi contractuelle.

L'appréciation de la Cour

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délais de la loi.

La résiliation

Il y a lieu de relever d'abord qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier ni n'est offert en preuve que SOCIETE3.) ait informé SOCIETE4.) à la fin de l'année 2018 de sa volonté de résilier le Contrat et qu'elle ait souhaité avoir des informations concernant les modalités de résiliation, notamment les conditions d'un préavis. La Cour ne tient dès lors pas compte des développements afférents de SOCIETE3.), restés à l'état de pures allégations.

Par courrier recommandé du 31 décembre 2018, envoyé à l'ancienne adresse de SOCIETE4.), SOCIETE3.) a informé celle-ci de sa décision de mettre fin au contrat « ce 31/12/2018 ».

La lettre de résiliation ne faisant état d'aucun préavis ou souhait de respecter un préavis, c'est à juste titre que la juridiction de première instance a retenu la qualification d'une résiliation avec effet immédiat.

Le courrier recommandé du 31 décembre 2018 n'a pas été réceptionné par son destinataire. L'adresse n'étant pas exacte, les raisons pour lesquelles l'agent des postes a indiqué au moyen d'une croix sur l'avis de réception du courrier recommandé que le pli avait été « refusé » sont, à défaut de tout autre élément, sans pertinence.

SOCIETE4.) admettant que le 11 janvier 2019, elle a reçu une copie de la lettre du 31 décembre 2018 par courriel, la Cour rejoint le raisonnement du Tribunal qui a situé la fin du Contrat au 11 janvier 2019, date à laquelle la résiliation avec effet immédiat a été réceptionnée par son destinataire.

Il résulte d'un courriel adressé le 25 février 2019 à divers correspondants que SOCIETE4.) les a informés dès cette date de la sortie du réseau de SOCIETE3.) et qu'elle a bloqué son adresse email, propre au réseau.

Etant donné que le Contrat a pris fin le 11 janvier 2019, SOCIETE4.) était déliée de ses obligations contractuelles à partir de cette date. Ni l'exclusion du réseau de SOCIETE3.), en février 2019, ni la coupure de ses accès à la plateforme SOCIETE7.) ne constituent dès lors de faute dans le chef de SOCIETE4.).

Il en est de même du reproche fait à SOCIETE4.) de n'avoir jamais répondu aux demandes concernant les modalités de résiliation. Non seulement, il ne résulte pas des éléments du dossier quels renseignements concrets SOCIETE3.) a souhaité recevoir mais encore les courriels respectivement courriers d'avocats invoqués sont tous postérieurs au 11 janvier 2019.

Il résulte des développements qui précèdent qu'aucune faute contractuelle n'est établie dans le chef de SOCIETE4.).

Au contraire, la résiliation avec effet immédiat par SOCIETE3.), sans respecter les délais de préavis prévus à l'article 7.1. du Contrat, est irrégulière.

La Cour se réfère à la motivation du Tribunal qui, après avoir analysé les stipulations de l'article 7.1., a retenu que le délai de préavis à respecter par SOCIETE3.) pour une résiliation le 11 janvier 2019, aurait couru jusqu'au 30 juin 2020, date que les parties ne discutent pas en instance d'appel.

C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a déduit que le préjudice subi par SOCIETE4.) du fait de la rupture prématurée consistait dans le manque à gagner pour SOCIETE4.) pendant la durée du Contrat restant à courir.

- la perte de rétrocessions par les fournisseurs référencés du réseau

L'article 4.7 du Contrat mettait à charge de SOCIETE3.) l'obligation d'effectuer au moins 75% de son volume d'achat de pneus et d'accessoires automobiles auprès des fournisseurs référencés et des centrales de distribution de SOCIETE4.).

SOCIETE4.) percevait des rétrocessions en proportion avec les achats effectués par SOCIETE3.) auprès desdits fournisseurs.

Il est constant en cause que SOCIETE3.) ne s'est plus approvisionnée chez les fournisseurs par le biais du réseau « SOCIETE7.) » depuis le 1^{er} janvier 2019.

SOCIETE4.) peut dès lors se prévaloir d'un préjudice constitué par la perte des rétrocessions des fournisseurs pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020.

SOCIETE4.) évalue son gain manqué au montant total de 23.667,56 euros pour les années 2019 et 2020, sur base de la moyenne annuelle de la valeur des rétrocessions perçues pendant les années 2017 et 2018, à savoir 11.732,53 euros.

Tout comme en première instance, SOCIETE3.) s'oppose à la demande en paiement au motif que le quantum du préjudice ne serait pas prouvé, que SOCIETE4.) aurait en réalité continué à percevoir les rétrocessions litigieuses et que le réseau « SOCIETE7.) » n'existerait plus.

Elle n'a cependant établi ni offert en preuve que le réseau « SOCIETE7.) » ait cessé d'exister pendant les années 2019 et 2020 ou que SOCIETE4.) ait perçu des rétrocessions dans son chef au-delà du 1^{er} janvier 2019. La Cour adopte le raisonnement non contredit du Tribunal qui a déduit d'un courriel de l'entité SOCIETE8.) suivant lequel le numéro d'identification de SOCIETE3.) lié au réseau « SOCIETE7.) » n'était plus utilisé à partir du mois de janvier 2019, que SOCIETE4.) ne pouvait plus prétendre à la perception des rétrocessions pour des achats effectués par SOCIETE3.).

Il résulte du relevé figurant en pièce 5 de SOCIETE4.), accompagné de courriels des fournisseurs, que le total des rétrocessions (« royalties ») sur base du chiffre d'affaires des commandes de SOCIETE3.) et du pourcentage spécifique attribué à chaque fournisseur se chiffrait à 12.429,57 euros pour l'année 2017 et à 11.035,48 euros pour l'année 2018, soit une valeur moyenne de 11.732,53 euros par année.

A défaut de critique précise adressée par SOCIETE3.) à l'encontre de ces pièces et dudit relevé, c'est à juste titre que le Tribunal a évalué le gain moyen annuel pour SOCIETE4.) du chef de rétrocessions à 11.732,53 euros.

Dans la mesure où les chiffres représentent le montant total des rétrocessions perçues par SOCIETE4.) du chef des commandes auprès des fournisseurs référencés, c'est à bon droit que SOCIETE4.) critique le Tribunal d'avoir déduit 25% de ce gain moyen.

Le gain manqué entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020, soit pendant une année et demie, est dès lors à évaluer sur base de la moyenne intégrale des rétrocessions auprès des fournisseurs référencés.

La demande en paiement de ce chef est dès lors fondée pour le montant de $1,5 \times 11.732,53 = 17.598,80$ euros.

SOCIETE4.) fait grief au Tribunal de ne pas avoir considéré de gain manqué pour la période ultérieure au 30 juin 2020, par une combinaison des articles 7.1. et 4.7. du Contrat, imposant à charge de SOCIETE3.) un volume d'achat minimum de 75 % auprès des fournisseurs référencés.

Elle ne développe pas autrement son moyen tiré de l'article 4.7 du Contrat, qui apparaît sans pertinence pour ce qui est de la demande du chef de perte de rétrocessions jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que les obligations contractuelles réciproques auraient, en cas d'une résiliation régulière, pris fin le 30 juin 2020.

L'article 7.1 alinéa 2 du Contrat dispose qu'« en cas de préavis émanant du Membre, celui-ci accepte que nonobstant la durée de préavis de 6 mois, ses achats auprès des fournisseurs référencés soient enregistrées par ceux-ci pour le compte de SOCIETE4.) jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la résiliation du présent contrat a lieu ».

Ledit article ne met pas à charge de SOCIETE3.) d'obligation de générer un chiffre d'affaires au-delà de la fin du Contrat.

La Cour fait sienne la motivation du Tribunal qui a retenu qu'à défaut de preuve que SOCIETE3.) s'est approvisionnée auprès des fournisseurs du réseau « SOCIETE7.) » après le 30 juin 2020,

SOCIETE4.) n'a pas établi de préjudice du chef de perte de rétrocessions pour la période allant du 30 juin 2020 au 31 décembre 2020.

Par réformation du jugement déferé, la créance de SOCIETE4.) du chef de perte de rétrocessions par les fournisseurs référencés est dès lors justifiée pour le montant de 17.598,80 euros, avec les intérêts légaux à partir du 12 mars 2021 jusqu'à solde.

- la perte de la marge réalisée sur le chiffre d'affaires des sociétés de leasing du fait de l'adhésion de SOCIETE9.) à SOCIETE6.)

L'article 7.1. alinéa 3 du Contrat interdit au membre du réseau d'adhérer à une organisation ou à un réseau concurrent pendant une durée de douze mois.

SOCIETE4.) fait valoir que par son adhésion au début de l'année 2019 au réseau concurrent SOCIETE6.), SOCIETE3.) a violé la clause contractuelle de non-concurrence. Cette adhésion lui aurait fait perdre la marge du chiffre d'affaires des sociétés de leasing.

En effet, PERSONNE1.) serait concurrente à SOCIETE4.) étant donné que les deux sociétés auraient les mêmes activités de vente et de remplacement de matériel pneumatique.

SOCIETE3.) fait valoir que le fait qu'elle s'est fait attribuer un numéro d'identification auprès de SOCIETE6.) n'implique pas qu'elle ait rejoint un réseau concurrent. Contrairement à l'affirmation de SOCIETE4.), PERSONNE1.) ne serait ni un concurrent ni même un réseau de distribution, mais une société intermédiaire, permettant par la plateforme « SOCIETE10.) » la facturation des ventes et montages de pneus aux sociétés de leasing.

Ces explications ne sont pas contredites par les éléments du dossier.

La Cour précise que la pièce n° 5 à laquelle se réfère SOCIETE4.) à ce titre est sans lien avec PERSONNE1.) mais relative aux rétrocessions des fournisseurs.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu qu'il n'était pas établi que PERSONNE1.) exerce une activité concurrente à SOCIETE4.) pour débouter celle-ci de sa demande du chef de violation de la clause de non-concurrence.

- le dommage moral

SOCIETE4.) réclame une indemnisation du chef de son dommage moral pour le montant de 60.000 euros du chef de la violation de son obligation de non-concurrence par SOCIETE3.).

Au vu des développements qui précèdent, une violation de l'obligation de non-concurrence n'étant pas établie, c'est à bon escient que cette demande a été rejetée.

Le rachat des actions

Conformément à l'article 4.2 du Contrat, SOCIETE3.) s'est engagée à acquérir deux actions d'une valeur nominale de 1.000 euros dans le capital du titulaire de la marque, à savoir la société SOCIETE5.), d'après le préambule du Contrat.

Ladite clause stipule qu'en cas de résiliation du Contrat, SOCIETE3.) s'engage à céder à SOCIETE4.) la totalité des actions détenues dans le capital du titulaire de la marque, soit la société SOCIETE5.) au prix de 1.000 euros par action.

Il résulte de la convention de cession d'actions du 26 décembre 2013, que SOCIETE3.) a acquis deux actions, non pas de la société SOCIETE5.), mais de SOCIETE4.).

Il n'est pas contesté entre parties que cette cession a eu lieu en raison de l'obligation résultant de l'article 4.2 du Contrat.

SOCIETE4.) n'a pas réagi à la mise en demeure le 5 juin 2019 de SOCIETE3.) qui a exigé le rachat des actions litigieuses et le paiement de leur prix.

Conformément à l'article 1134 alinéa 3 du Code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1135 du même Code poursuit que les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Il est vrai que la clause 4.2 prévoit seulement un droit dans le chef de SOCIETE4.) de reprendre ses actions à la fin du contrat, et n'exprime pas d'obligation formelle en ce sens.

Toutefois eu égard au fait que l'acquisition des actions au début du Contrat était une obligation pour SOCIETE3.) qui souhaitait intégrer le réseau et que SOCIETE4.) a le droit de les reprendre à l'issue des relations contractuelles, la bonne foi contractuelle exige que SOCIETE4.) soit obligée corrélativement de reprendre ses actions à la fin du Contrat, en cas de demande afférente de SOCIETE3.).

C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a ordonné à SOCIETE3.) de céder les deux actions litigieuses, sauf à réformer le jugement dans le sens qu'il s'agit d'actions détenues dans le capital de SOCIETE4.) et non dans celui de la société SOCIETE5.). C'est à juste titre que SOCIETE4.) a été condamnée à payer à SOCIETE3.) le montant de 2.000 euros, outre les intérêts de retard de ce chef.

Au vu de la survenance de la faillite, il y a lieu de fixer la créance de SOCIETE3.) dans la faillite à 2.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 5 juin 2019 jusqu'au jour de la faillite.

Les demandes accessoires

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise par la loi, c'est à juste titre que les juges de première instance ont rejeté les demandes respectives tendant au paiement d'une indemnité de procédure.

SOCIETE3.) fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa demande en paiement d'une indemnité raisonnable sur base de l'article 5(3) de la Loi du 18 avril 2004.

L'article 5(3) permet au créancier de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire de 40 euros prévu à l'article 5(1) de la Loi du 18 avril 2004, une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre notamment les dépenses engagées pour faire appel à un avocat.

Le litige entre parties n'ayant pas trait, dans une très large mesure, au recouvrement d'une créance par SOCIETE3.), les frais d'avocat engagés ne sont pas à adjuger à titre d'indemnisation raisonnable pour des frais de recouvrement nécessaires à la suite d'un retard de paiement de SOCIETE4.).

Les conditions d'application de l'article 5(3) n'étant pas remplies, c'est à bon droit que le Tribunal a débouté SOCIETE3.) de cette demande.

Au vu du résultat du litige, les demandes des deux parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel sont à rejeter.

Au vu de la survenance de la faillite, il y a lieu de fixer la créance de SOCIETE3.) dans la faillite au montant supplémentaire de 40 euros sur base de l'article 5(1) de la Loi du 18 avril 2004.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par **réformation**, dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) fondée pour le montant de 17.598,80 euros,

condamne la société de droit belge SOCIETE11.) S.A. à payer à la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 17.598,80 euros avec les intérêts légaux à partir du 12 mars 2021, jusqu'à solde,

dit l'appel incident partiellement fondé,

par **réformation**, ordonne à la société de droit belge SOCIETE11.) S.A. de céder à la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) les deux actions qu'elle détient dans la société anonyme SOCIETE1.),

fixe la créance de la société de droit belge SOCIETE2.) S.A. dans la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) à $(2.000 + 400,56 + 40 =)$ 2.440,56 euros,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute les deux parties de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour deux tiers à la société de droit belge SOCIETE11.) et pour un tiers à la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.).